



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.260 du 11/03/2024

**OBJET : AODP - ESPLANADE MAIL GAILLARDON -
ALLEE DU MARCHÉ SPECTACLE GUIGNOL - MR
ET MME RENOLD**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, reçue à la Préfecture de MELUN le 31 octobre 1990, modifiant et fixant le tableau des différentes occupations du domaine public ainsi que le montant de l'unité de base de calcul des permissions de stationnement et de voirie à compter du 1^{er} janvier 1991 ;

VU la décision du Maire n° 2015.29 du 21 décembre 2015 fixant le montant de l'unité de base à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **Monsieur Franck RENOLD et Madame Sarah RENOLD, « THEATRE IMPERIAL », 23 rue de la Roche à Berthe 44160 BESNE** ont régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et de présenter **son spectacle de marionnettes « GUIGNOL LYONNAIS », sur l'esplanade sise Allée du Marché 77000 MELUN (devant CARREFOUR MARKET et PRESS'CAFE) ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public, conformément à leur demande et aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Conditions de l'installation

Monsieur Franck RENOLD et Madame Sarah RENOLD sont autorisés à installer et à présenter leur spectacle de marionnettes, aux dates suivantes :

- **SAMEDI 20 AVRIL 2024, de 15h30 à 19h00**
- **DIMANCHE 21 AVRIL 2024, de 11h00 à 18h00**

Du mercredi 17 avril 2024 au dimanche 21 avril 2024, 2 passages pourront être effectués sur la commune de Melun avec un véhicule muni d'un haut-parleur (volume sonore acceptable), comme suit :

- **1^{er} passage, de 11h00 à 12h00**
- **2^{ème} passage, de 15h00 à 16h00**

En dehors de ces jours et horaires, aucune circulation du véhicule avec le haut-parleur en fonctionnement ne sera autorisée.

Trois affiches peuvent être installées, Allée du Marché. Elles devront être enlevées à l'issue des représentations. Aucun affichage n'est autorisé, ailleurs, sur le mobilier urbain.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

Les pétitionnaires seront tenus d'acquitter le montant des permissions de stationnement et de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée, qui leur sera réclamé ultérieurement par voie d'avertissement.

Article 5 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Article 6 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les pétitionnaires pourraient être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si les pétitionnaires entendent contester cet état, ils devront, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,

- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Receveur Municipal,
- Les Pétitionnaires,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 11/03/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,